

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA

Villa Montepiano  
20407 BASTIA cedex  
Téléphone : 04.95.32.88.66  
Télécopie : 04.95.32.38.55

1100347-1

Greffé ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 11h30-13h30 à 16h00

Maître BUSSON Benoist  
250 bis bd Saint-Germain  
75007 Paris

Dossier n° : 1100347-1

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

ASSOCIATION "U LEVANTE" c/ PREFECTURE DE  
LA HAUTE CORSE

Vos réf. : référé suspension - Association U Levante /  
Université de Corse

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

Lettre recommandée avec avis de réception

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de l'ordonnance du 27/05/2011 rendue par le Tribunal Administratif de Bastia dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'une ordonnance peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier cette décision par voie d'acte d'huissier de justice.

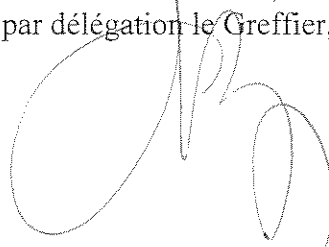
Je vous précise que la lettre de notification de cette ordonnance, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celle-ci doit, **à peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après :

- le délai de cassation est de 15 jours
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- ce recours doit être présenté **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**

Il lui est également indiqué que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification de l'ordonnance.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA

N°1100347

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION "U LEVANTE"

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Riquin  
Président

---

Le juge des référés

Ordonnance du 27 mai 2011

---

Vu la requête, enregistrée le 27 avril 2011 sous le n° 1100347, présentée pour l'ASSOCIATION "U LEVANTE", dont le siège social est sis RN 193 E Muchjelline à Corte (20250), par Me Busson ; l'ASSOCIATION "U LEVANTE" demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions des articles L. 521-1 et L. 554-12 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté en date du 10 août 2010 par lequel le préfet de la Haute-Corse ne s'est pas opposé à la déclaration préalable présentée le 15 juillet 2010 par l'Université de Corse, portant sur la plate-forme « Stella Mare » sur un terrain situé lieu-dit Pinetto à Biguglia (20620) ;

- de mettre à la charge de l'État une somme de 1500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

---

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la requête numéro 11348 enregistrée le 27 avril 2011 par laquelle l'ASSOCIATION "U LEVANTE" demande l'annulation de la décision du 10 août 2010 ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Busson, représentant l'ASSOCIATION "U LEVANTE" ;
- la préfecture de la Haute-Corse et l'Université de Corse ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 27 mai 2011 à 11 heures 20 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Riquin, juge des référés ;
- Me Busson, représentant l'ASSOCIATION "U LEVANTE" ;
- Me Muscatelli, représentant l'Université de Corse ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 12 heures 20, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre des articles L. 521-1 et L. 554-12 du code de justice administrative :

Considérant que l'ASSOCIATION "U LEVANTE" demande, sur le fondement des dispositions des articles L. 521-1 et L. 554-12 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté en date du 10 août 2010 par lequel le préfet de la Haute-Corse ne s'est pas opposé au changement de destination déclaré le 15 juillet 2010 par l'Université de Corse, portant sur deux bâtiments existants situés à Biguglia ; qu'il résulte des pièces du dossier que, comme l'ont souligné l'Université de Corse ainsi que le préfet de la Haute-Corse sans être contredits, le changement de destination ainsi autorisé était entièrement exécuté à la date d'introduction de la requête tendant à l'annulation de la décision, le 27 avril 2011 ; qu'ainsi, la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté susvisé ne peut être accueillie ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que le préfet de la Haute-Corse, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à payer à l'ASSOCIATION "U LEVANTE" la somme que cette dernière demande sur leur fondement ; qu'il n'y a pas lieu par ailleurs, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande de l'Université de Corse de mettre à la charge de l'ASSOCIATION "U LEVANTE" le montant des frais irrépétibles qu'elle a exposés dans le présent litige ;

O R D O N N E

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'ASSOCIATION "U LEVANTE" et le surplus des conclusions de l'Université de Corse sont rejetés.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION "U LEVANTE", à la Préfecture de la Haute-Corse et à l'Université de Corse.

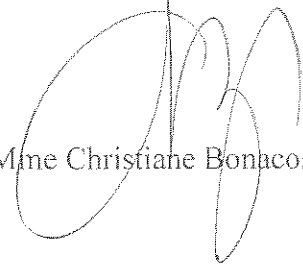
Fait à Bastia, le 27 mai 2011

Le juge des référés,



M. Daniel Riquin

Le greffier,

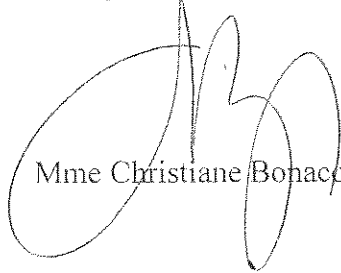


Mme Christiane Bonacoscia

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier



Mme Christiane Bonacoscia